



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 4 MAI 2023 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 37
absents représentés : 16
absents excusés : 5

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 4 MAI 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le quatre du mois de mai à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 26 avril 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENCHE, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, M. Henri ARBEILLE a donné pouvoir à M. Gilles DOR, M. Jean-Luc ASCHARD a donné pouvoir à M. Patrick LACLÉDÈRE, M. Hervé BOUYRIE est suppléé par Mme Pascale CASTAGNET, Mme Véronique BREVET a donné pouvoir à M. Jérôme PETITJEAN, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à Mme Sylvie DE ARTECHE, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN a donné pouvoir à M. Cédric LARRIEU, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Pierre LAFFITTE a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Christophe VIGNAUD a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Mickaël WALLYN a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER.

Absents excusés : Mesdames et Messieurs Lionel CAMBLANNE, Séverine DUCAMP, Nathalie MEIRELES-ALLADIO, Olivier PEANNE, Carine QUINOT.

Secrétaire de séance : Madame Armelle BARBE.

OBJET : URBANISME - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MACS ET L'AGENCE D'URBANISME ATLANTIQUE ET PYRÉNÉES (AUDAP) POUR LA PERIODE 2023/2025

Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET

Le projet de territoire de la Communauté de communes a été approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022. Ce document stratégique est conçu pour encadrer les politiques publiques à engager, afin de garantir la mise en œuvre d'un développement durablement maîtrisé du territoire.



Pour la conception de ce projet de territoire, MACS a bénéficié de l'accompagnement et Pyrénées (AUDAP) via deux conventions de partenariat portant sur les périodes 2021 et 2022.

Le projet de territoire désormais entériné, il s'agit d'en assurer la bonne application dans les actions du quotidien comme à travers la conduite de projets structurants et démonstrateurs.

À ce titre, un nouveau partenariat entre l'AUDAP et MACS est programmé afin de veiller au respect des objectifs et des engagements pris lors de la conception du projet de territoire. Cet accompagnement est programmé pour 3 ans, sur la période 2023-2025 et sera annuellement décliné par une feuille de route opérationnelle. Une convention de partenariat triennale est proposée et annexée à la présente.

Pour l'année 2023, les missions de partenariat seront orientées autour de 3 objectifs principaux qui permettront de traduire la mise en œuvre des nouvelles ambitions du territoire :

1. un enjeu de préservation et valorisation des ressources : la mission d'accompagnement se concentrera sur le sujet de la sobriété foncière avec notamment une participation active à la conduite et à l'animation de l'appel à manifestation d'intérêt Zéro Artificialisation Nette (AMI ZAN), dont une contribution aux travaux de suivi de consommation-artificialisation des sols et une mission d'appui-conseil auprès des acteurs et décideurs. Cet objectif concernera aussi une mission d'assistance à la mise en œuvre des travaux du PCAET. L'AUDAP fournira un appui méthodologique à la conduite de la démarche, participera à la consolidation du diagnostic (identification des besoins, recommandations) et sera contributeur dans l'animation de la démarche et la construction du plan d'actions ;
2. la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire : en soutien de la cellule Développement Territorial de MACS, l'AUDAP apportera son concours à la conception d'un outil et d'un cadre d'évaluation objective des projets au regard du projet de territoire. L'AUDAP apportera un avis sur le mécanisme global et une analyse critique du fonctionnement de l'outil pour lui garantir une fidélité aux principes et orientations du projet de territoire. L'agence participera également avec la cellule Développement Territorial à la construction d'un schéma d'observation pour suivre la mise en œuvre du projet de territoire et mesurer les effets recherchés par la construction de tableaux de bord et la définition d'indicateurs pertinents. Enfin, toujours en connexion avec le projet de territoire, l'AUDAP assurera un temps d'accompagnement et de conseil au lancement des premiers projets démonstrateurs de la nouvelle politique d'aménagement, en apportant une expertise notamment puisée dans les expériences déjà menées sur d'autres territoires ;
3. l'habitat et les enjeux liés à l'accès au logement en intervenant sur la mise en place d'un Observatoire Local des Loyers Libres (OLL). Il est envisagé de mener une réflexion croisée sur l'impact de la généralisation de la location de courte durée (à vocation touristique) sur le marché du logement. Cette réflexion s'intègre à son tour dans les objectifs généraux identifiés par le projet de territoire (et le Schéma directeur du tourisme et des loisirs) et contribuera directement aux travaux aussi initiés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat n° 3.

Le programme d'intervention de l'AUDAP pour les exercices 2024 et 2025 n'est pas encore établi et sera détaillé dans le cadre d'avenants annuels à la convention.

Pour l'année 2023, le montant de la contribution de MACS s'élève à 53 360 € et intègre :

- la cotisation de 5 000 €, en qualité de membre actif de l'agence,
- la contribution aux missions énoncées dans le projet de convention de partenariat : soit un total de 93 jours x coût journée de 520 €/jour, soit un montant de 48 360 €.

Le montant total de la contribution de MACS sur les 3 ans de partenariat est estimé à 160 080 €.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adhésion à l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées pour un montant annuel de 5 000 € et désignation d'un représentant de MACS pour siéger à l'assemblée générale de l'association ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 approuvant le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) pour l'année 2021 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant le projet de convention de partenariat entre la Communauté de communes Marenne Adour Côte-sud et l'Agence d'Urbanisme Atlantique et Pyrénées (AUDAP) pour l'année 2022 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 juin 2022 portant approbation du projet de territoire de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention de partenariat entre MACS et l'AUDAP pour la période 2023-2025, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la bonne application du projet de territoire de MACS dans les actions du quotidien et à travers la conduite de projets structurants et démonstrateurs ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de convention partenariale triennale pour la période 2023-2025, fixant le cadre et les modalités d'intervention de l'AUDAP pour l'accomplissement des objectifs du programme partenarial, tel qu'annexé à la présente,
- d'approuver le programme d'actions de l'année 2023 fixant le cadre d'intervention de l'AUDAP aux côtés de MACS dans la mise en œuvre du projet de territoire,
- d'inscrire les crédits nécessaires à la réalisation du programme partenarial avec l'AUDAP d'un montant total de 53 360 €, cotisation comprise, sur le budget principal,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et ses annexes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 04 mai 2023

Le président,

Pierre Froustey



Publié le 5 mai 2023



Convention-Cadre d'objectifs Triennale 2023-2025

Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées, AUDAP

Entre :

- ♦ **La Communauté de Communes de Marenne Adour Côte Sud (MACS)**, ayant siège allée des camélias, 40230 St VINCENT DE TYROSSE,

représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY dûment habilité par la délibération du Conseil Communautaire en date du ... / ... / 2022

désigné ci-après par "**le Membre**" ou « **MACS** », d'une part

Et

- ♦ **L'Agence d'Urbanisme Atlantique & Pyrénées**, association de statut Loi 1901, ayant son siège social à Bayonne, 2 allée des platanes, représentée par son Président, Jean-René ETCHEGARRAY, dûment autorisé en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18 des statuts de l'association,

désignée ci-après par sa dénomination, "**l'Agence**" ou "**l'Audap**", d'autre part

étant précisé que dans la convention qui suit le Membre et l'Agence pourront être désignés collectivement par les "**Parties**".

Il est exposé puis convenu ce qui suit :

Préambule

L'Agence d'Urbanisme Atlantique Pyrénées, "l'Audap", est une association Loi 1901 qui a statutairement pour activité :

- La prospective territoriale ...
- Les planifications intercommunales ...
- L'observation territoriale et l'offre d'une plateforme ...
- L'appui aux membres ...

L'Agence qui relève de l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme inscrit également son action dans l'esprit de l'article L 110 du Code de l'Urbanisme qui précise notamment que « le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences (...). Les collectivités publiques harmonisent dans le respect réciproque de leur autonomie leurs révisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace ».

L'Agence compte des **membres de droit** (l'Etat, le CD64, le CRNA, la CAPB, la CAPBP), des **membres actifs**, établissements publics de coopération intercommunale situés sur les territoires du sud aquitain et des pays de l'Adour, et leurs Syndicats Mixtes (de SCOT, de Mobilité, de Pôle Métropolitain ou de PETR, ...), ainsi que des **membres simples**, acteurs de la ville et des territoires, organismes chargés d'une mission de service public ou d'intérêt général.

Afin d'optimiser la planification de ses missions, **l'Audap** s'est dotée d'un Projet d'agence, document prospectif de référence décrivant ses objectifs et sa feuille de route, **construit collectivement par et pour ses membres, actuels et futurs**.

Il a été approuvé à l'unanimité des Membres en l'Assemblée générale extraordinaire du 21 juin 2019, pour une durée de SIX (6) ans, et prévoyait la réalisation d'un Bilan à mi-parcours, en 2022.

Ce Bilan à mi-parcours a été réalisé par un cabinet indépendant, sur la base d'entretiens avec les Membres, et présenté puis adopté en Conseil d'Administration le 12 décembre 2022. Ce travail a permis de « revisiter » l'objectif de l'Agence et ses Ambitions, à l'aune des évolutions de contexte (crise sanitaire de la Covid19, crise climatique, crise des approvisionnements en énergie, ...).

Ainsi, L'Agence affiche-t-elle comme objectif principal de ses travaux 2023 / 2025 pour ses Membres, d'être au service des Transitions écologiques, sociales et économiques. Dans cet objectif d'accompagnement des Transitions, le programme d'Activités se déclinera au travers de 4 ambitions revisitées :

- Préservation, garantie, valorisation des ressources
- Coopération, cohérence territoriales pour plus de synergies
- Désirabilité, enchantement et attractivité des espaces et des territoires
- Cohésion sociale et modes de vie pour prendre soin des territoires et de leurs habitants

Les travaux à réaliser dans ce cadre devront considérer des approches méthodologiques renouvelées proposées par les membres de l'AUDAP :

- Des diagnostics renouvelés et croisés
- Des méthodes participatives et co-élaboratives

- La connaissance systémique des réseaux d'acteurs et leur mobilisation
- Le dialogue territorial et la transversalité entre les sujets et objets
- « Des Preuves Par l'Exemple » et une approche de l'économie des Transitions

Conformément aux dispositions légales, ces orientations se déclinent chaque année dans un programme partenarial d'activités, approuvé par le Conseil d'Administration et l'assemblée générale de **l'Agence**.

A travers ce programme et dans le cadre de ses missions permanentes et prioritaires, **l'Agence** constitue pour ses Membres un tiers-lieu de confiance, qui met à leur disposition une plateforme interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance dans les domaines des projets de territoires, de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire, de la transition écologique, de la programmation et du développement social urbain et économique.

Le financement des charges liées à la réalisation du programme partenarial défini collectivement est assumé, dans le respect de ce programme, par chaque membre au moyen d'une contribution financière annuelle versée en contrepartie des missions générales que **l'Agence** mène au bénéfice de chacun d'entre eux.

Conformément au Contrat-Projet 2020/2025 et dans un contexte général de maîtrise des ressources publiques et d'optimisation budgétaire, les Parties ont souhaité signer une Convention-Cadre Triennale portant sur la période 2023-2025, permettant d'associer la planification à moyen terme des missions de **l'Agence**, déterminées avec et pour ses Membres, et la nécessaire prévisibilité de leurs ressources financières.

Toutefois et afin que la relation contractuelle reste souple entre elles, les **Parties** considèrent comme opportun que cette Convention-Cadre Triennale fasse l'objet d'**avenants annuels** permettant si nécessaire d'adapter le contenu des missions générales et d'ajuster le montant de la contribution financière annuelle en résultant pour **le Membre**.

Pour une meilleure appréhension de ce qui constitue l'objet du contrat, les **Parties** ont convenu de substituer dans la présente convention l'expression "contribution financière" au terme de "subvention" tel qu'il est utilisé en comptabilité publique.

Article 1 - Objet de la Convention-Cadre

La présente convention a pour objet de confirmer l'engagement, sur une période triennale, du **Membre** dans le programme d'activités de **l'Agence** et de déterminer le cadre et les modalités en contrepartie desquelles cette dernière réalisera les missions définies sur l'année 2023 et celles, prévisionnelles, définies sur les années 2024 et 2025.

Article 2 - Durée de la Convention-Cadre

La convention est conçue pour une durée de trois années civiles : 2023, 2024, 2025.

Elle prendra effet à la date de sa signature. Elle fera l'objet de deux avenants, pour confirmer et/ou ajuster les missions générales à réaliser par **l'Agence** et la contribution financière devant finalement en résulter pour le Membre pour les années 2024 et 2025.

Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des **Parties** le 30 juin 2025 au plus tard, le principe du présent contrat pourra être reconduit pour une durée de trois (3) ans de sorte qu'elles engageront à cette date, pour une période triennale complémentaire, la détermination de nouveaux axes de missions, ce, dans le cadre de la réalisation du Projet d'Agence défini ci-dessous.

Article 3 - Le cadre de la Convention-Cadre : l'adhésion au Contrat-Projet d'Agence 2020/2025 horizon 6 ans

Comme indiqué en préambule, **l'Agence** constitue, dans le Cadre de son Contrat-Projet 2020/2025 horizon 6 ans et à travers son programme partenarial et la tenue de ses missions permanentes et prioritaires que lui confie l'article L.132-6 du Code de l'Urbanisme, un tiers-lieu de confiance, qui met à la disposition de ses membres une plateforme interdisciplinaire de ressources, d'études, de recherche, de conseils et d'assistance dans les domaines de la planification urbaine, de l'aménagement du territoire, de la programmation et du développement durable.

L'Agence, engagée dans son Contrat-Projet d'Agence « 2020/2025, Horizon 6 ans » tenant compte des orientations revisitées par le bilan à mi-parcours présenté en préambule, s'oblige à mettre en œuvre au profit de ses Membres tous les moyens nécessaires à la réalisation des programmes partenariaux définis ou réajustés annuellement.

Le **Membre** réitère et confirme par la signature de la présente Convention-Cadre son adhésion à **l'Agence** et à son Contrat-Projet d'Agence 2020/2025 horizon 6 ans, décrivant l'ensemble des objectifs et modalités du programme partenarial de **l'Agence**, qu'il s'agisse des missions permanentes ou prioritaires se rapportant à :

- L'Agence Forum, animation territoriale et partenariale du périmètre de **l'Agence** et des territoires du Sud aquitaine Pays de l'Adour ;
- L'Observation des dynamiques territoriales ;
- L'Accompagnement des Collectivités dans l'élaboration de leurs politiques publiques ;
- La mutualisation de missions communes aux membres de **l'Agence** et de missions éclairant l'avenir des territoires.

Article 4 - Les déclinaisons de la Convention-Cadre : le Programme Partenarial 2023 / 2025

4.1. Les axes de la contribution du Membre au programme de l'Agence 2023/2025 :

Le Membre adhère aux 4 axes d'ambitions mutualisées que le Comité Technique Partenarial de l'AUDAP a défini pour son programme d'activités pour les années 2023, 2024 et 2025, participant de l'accompagnement des transitions tel que souhaité par le Conseil d'administration pour cette deuxième partie du contrat projet d'Agence 2023/2025, à savoir :

Axe 1 : **PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES**

Axe 2 : **COOPERATION, COHERENCE TERRITORIALES POUR PLUS DE SYNERGIES**

Axe 3 : **DESIRABILITE, ENCHANTEMENT ET ATTRACTIVITE DES ESPACES ET DES TERRITOIRES**

Axe 4 : **COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS**

4.2. Déclinaisons des Axes en missions pour l'année 2023 :

- **L'Axe 1 « PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES »**. Le membre contribue à cet axe du programme partenarial à hauteur de **55 jours de travail**. L'AUDAP travaillera entre autres sur les sujets de sobriété foncière avec notamment la participation à l'AMI ZAN de MACS (assistance à maîtrise d'ouvrage locale et suivi de la consommation/artificialisation). L'Agence accompagnera également les travaux du PCAET : appui méthodologique à la conduite de la démarche, consolidation du diagnostic (identification des besoins pour réaliser un EIE / recommandations), soutien à l'animation pour la construction du plan d'actions.
- **L'Axe 2 « COOPERATION, COHERENCE TERRITORIALES POUR PLUS DE SYNERGIES »**. Le membre contribue à cet axe du programme partenarial à hauteur de **30 jours de travail**. L'AUDAP apportera notamment son concours à la mise en œuvre et à l'évaluation du projet de territoire par le biais de la production d'une méthode d'analyse de projet (matrice et processus) visant à objectiver les prises de position et décisions. Elle participera de la construction d'une méthode de reporting des premières actions Projet de Territoire et des buts recherchés. L'AUDAP assurera un temps d'accompagnement et de conseil dans le lancement des premiers projets structurants chargés de démontrer la nouvelle politique d'aménagement telle que préconisée dans le projet de territoire (assistance technique et méthodologique).
- **L'Axe 3 « DESIRABILITE, ENCHANTEMENT ET ATTRACTIVITE DES ESPACES ET DES TERRITOIRES »**. Sans objet spécifique pour 2023
- **L'Axe 4 « COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS »**. Le membre contribue à cet axe du programme partenarial à hauteur de **5 jours de travail**. L'AUDAP travaillera entre autres à l'accès au logement comme levier de cohésion et de préoccupation majeure notamment dans le cadre de l'Observatoire Local des Loyers Libres (OLL), Observatoire agréé par le Ministère de la Cohésion des territoires.

Le membre contribue également au programme partenarial en lien avec les missions de mutualisation augmentée à hauteur de **3 jours de travail**, notamment sur :

- Espace de dialogue (inter)territorial en Sud Aquitaine visant à mettre en partage des sujets, des problématiques, actions réalisées ;

Au total le membre contribue au programme partenarial 2023 de l'AUDAP à hauteur de 93 jours de travail.

4.3. Déclinaisons prévisionnelles indicatives pour les années 2024 et 2025 :

Pour les années 2024 et 2025, le programme d'actions confié par le **Membre** fera l'objet d'un avenant annuel considérant une enveloppe annuelle prévisionnelle équivalente à celle de 2023 ; toutefois, à titre indicatif, les objets de travail suivants peuvent être identifiés comme reconductibles dans le programme triennal :

- L'Axe 1 « *PRESERVATION, GARANTIE, VALORISATION DES RESSOURCES* »
Suite des travaux engagés sur l'AMI ZAN (2024)
- L'AXE 2 « *COOPERATION, COHERENCE TERRITORIALES POUR PLUS DE SYNERGIES* »
Mise en place d'un dispositif d'évaluation du projet de territoire
- L'Axe 3 « *DESIRABILITE, ENCHANTEMENT ET ATTRACTIVITE DES ESPACES ET DES TERRITOIRES* »
Etude sur l'impact des locations courtes durées (changements de destinations des hébergements en lien avec les enjeux du nouveau PLH
- L'Axe 4 « *COHESION SOCIALE ET MODES DE VIE POUR PRENDRE SOIN DES TERRITOIRES ET DE LEURS HABITANTS* »
Suivi / mise en œuvre et évaluation du PLH

Article 5 - Montant de la contribution financière globale

Comme indiqué ci-dessus, le financement des charges liées à la réalisation des missions du programme partenarial d'activité de l'Agence est assumé notamment par les membres de l'Association à travers les contributions financières versées par chacun d'entre eux.

Compte tenu de l'indispensable connaissance des territoires nécessaires aux travaux de l'Agence, chaque Membre au travers de sa contribution financière contribue dans le coût journée au fonctionnement de l'Observatoire Territorial de **l'Audap**.

Le montant de la cotisation d'adhésion annuelle du **Membre**, fixé à **5 000 € (cinq mille euros)** par l'Assemblée Générale du 21 juin 2019 lui confère le statut de Membre actifs de l'association Agence d'Urbanisme et lui donne accès à l'ensemble des publications et manifestations réalisées par **l'Agence**, aux espaces de travail et d'échanges partenariaux avec les acteurs et autres membres de l'AUDAP mobilisés dans le cadre de différents travaux, ainsi qu'à la libre consultation de l'observatoire territorial de l'Audap. Les activités du programme partenarial qui intéressent plus particulièrement le **Membre** et figurent dans la présente, peuvent relever, selon leur nature et destination, des budgets de Fonctionnement ou d'Investissement du **Membre**.

Pour les activités financées sur le budget des subventions d'investissement, l'article L 121-7 du Code de l'urbanisme énonce que « *Les dépenses exposées par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale pour les études, l'élaboration, la modification et la révision de leurs documents d'urbanisme (...), sont inscrites en section d'investissement de leur budget. Elles ouvrent droit aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée* ».

Cette exception porte, non pas sur l'ensemble des études et actions de **l'Agence** mais uniquement sur celles se rapportant à l'élaboration, à la modification et à la révision des documents d'urbanisme, en référence la circulaire du 28 juillet 2004 (NOR : LBLB0410062C).

Au regard d'une part des orientations des programmes partenariaux du Contrat-Projet d'Agence 2020/2025 horizon 6 ans, d'autre part des attentes du **Membre**, le montant prévisionnel de la contribution financière du **Membre à l'Agence** s'établit à :

- Pour 2023 : 53 360 € (CINQUANTE TROIS MILLE TROIS-CENT SOIXANCE EUROS)
- Pour 2024 : 53 360 €, montant prévisionnel qui sera précisé par avenant annuel
- Pour 2025 : 53 360 €, montant prévisionnel qui sera précisé par avenant annuel

Ces montants intègrent chaque année :

- La cotisation du **Membre** de 5 000 €, en qualité de membre,
- La contribution aux missions définies dans l'article 4 : 93 x coût journée de 520 € (année de référence 2023), montant révisable annuellement lors des avenants.

Article 6 - Missions hors champ de la contribution financière

En dehors du champ de la subvention annuelle au programme partenarial, et dans le cadre du Contrat-Projet d'Agence 2020/2025 horizon 6 ans, le **Membre** peut confier à **l'Agence** des missions spécifiques, qui feront l'objet d'avenants spécifiques.

Ces missions spécifiques interviendront dans le cadre de la réglementation prévue par la loi.

Article 7 - Propriété des études et confidentialité des documents

L'Agence assure la diffusion des études qu'elle réalise conformément aux instructions des organismes qui ont participé à son financement.

Pour toutes les études comprises dans le champ du programme partenarial, **l'Agence** en demeure propriétaire et veille à en assurer le libre accès à ses membres.

L'Agence s'engage à ne pas communiquer à des tiers, les documents ou données dont le **Membre** est propriétaire, sans son autorisation expresse.

Article 8 – Gouvernance du projet et contrôle de l'utilisation de la contribution financière

Quatre fois par an, dans le cadre de l'élaboration du programme partenarial, **l'Agence** réunit un Comité Technique Partenarial rassemblant ses Membres, auquel le référent technique désigné par le **Membre** est invité.

Avant clôture de l'exercice, **l'Agence** fournira au **Membre** un rapport d'activités commun à l'ensemble de ses Membres sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la contribution financière, ainsi que les résultats du compte de résultat et de bilan de l'année correspondante.



Article 9 – Modalités de règlement

L'Agence adresse sa demande de subvention au **Membre** dès l'approbation par son Conseil d'administration du programme de travail et du budget.

La contribution financière fait l'objet de deux versements échelonnés dans l'année, sur appel de fonds de **L'Agence** :

- 70 % à la signature de la présente convention pour l'exercice 2023 et lors de la signature de l'avenant annuel pour les exercices 2024 et 2025
- Le solde au plus tard le 1^{er} décembre de l'année d'exercice, après transmission d'un état d'avancement du programme partenarial de travail, validé par le bureau de l'AUDAP.

Article 10 – Modalités de contrôle

L'AUDAP s'engage à fournir au **Membre** après adoption par son assemblée générale, signés par le Président ou toute personne habilitée :

- le rapport d'activités de l'année N-1,
- les comptes de résultats et bilans de l'année N-1,
- une note d'évaluation de l'exécution du programme partenarial de travail de l'année N-1,
- le budget prévisionnel de l'exercice considéré,
- les contributions non financières dont dispose l'agence pour la réalisation du programme partenarial de travail pour l'exercice considéré (mise à disposition, de personnels...)
- le rapport moral et financier de la dernière assemblée générale.

Par ailleurs, il est demandé à l'AUDAP d'informer le Membre de manière régulière de l'état d'avancement de réalisation du programme et de transmettre des éléments de suivi à cet effet. Des points d'avancement seront tenus au moins deux fois par an en milieu et fin d'année.

L'AUDAP doit faciliter le contrôle, par le **Membre**, des objectifs poursuivis et de la réalisation des actions, par tous moyens à sa convenance. Elle devra notamment, avant la clôture de chaque exercice comptable, fournir au **Membre** un rapport provisoire sur l'exécution du programme ayant donné lieu au versement de la participation financière, ainsi que les résultats provisoires du compte de résultat et de bilan de l'exercice considéré.

Article 11 - Domiciliation des paiements

Le **Membre** se libérera des sommes dues par virement au compte :

Compte n° 42559 10000 08003687440 66

IBAN FR76 4255 9100 00080036 8744 066

GROUPE CREDIT COOPERATIF
Agence de Bayonne - 36, Allées Marines - BP 305
64103 BAYONNE cedex



Article 11 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** des engagements réciproques, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre d'entre elles à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 12 – Modalités de modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention est définie d'un commun accord entre les parties et fera l'objet d'un avenant.

Par ailleurs, l'organisation et/ou le suivi d'actions de promotion et d'aménagements spécifiques, initiés par le **Membre**, nécessitant le soutien fonctionnel et/ou opérationnel de l'AUDAP, peut s'inscrire dans un programme modificatif dont les conditions seront précisées par avenant à la présente convention, sans toutefois remettre en cause l'objet de la convention.

Article 13 – Règlements des litiges

En cas de contentieux portant sur l'application de ladite convention d'objectifs et de moyens, et à défaut de règlement à l'amiable, les litiges seront portés devant le tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires, à Bayonne, le

Pour le Membre,

**Pour l'Agence d'Urbanisme
Atlantique & Pyrénées**

Le Président
Pierre FROUSTEY

Le Président
Jean-René ETCHEGARAY